



FONDATION "FONDS DU SPORT VAUDOIS" (FFSV)

Organe vaudois de répartition de la part dévolue au sport des bénéficiaires net d'exploitation de la Loterie Romande

RÈGLEMENT INTERNE

Préambule

Conformément à l'Article 6, lettre i, du Règlement d'organisation, la Fondation se dote du présent règlement interne qui a pour but de préciser son fonctionnement, principalement dans le cadre de l'octroi de contributions.

Article premier

Le Fonds du sport vaudois (ci-après : le Fonds) est notamment destiné à des projets :

- d'activités des associations, sociétés ou institutions reconnues par Swiss Olympic ;
- d'organisation de camps sportifs ;
- de construction et rénovation d'infrastructures sportives ;
- d'achat de matériel sportif nécessaire à la pratique de la discipline sportive concernée ;
- d'organisation d'événements sportifs ;
- de soutien au sport d'élite ;
- de mise à disposition d'infrastructures sportives ;
- favorisant le sport pour tous.

Le Fonds ne peut pas financer ce qui relève d'une obligation légale de droit public.

Art. 2.

En principe, le bénéficiaire de la contribution doit promouvoir un sport et/ou une discipline reconnue par Swiss Olympic.

Art. 3.

Les demandes de contribution doivent être adressées à la Fondation selon les modalités d'octroi édictées.

Art. 4.

Aucune contribution ne peut être accordée avec effet rétroactif.

Art. 5.

Le requérant de la contribution est informé par écrit.

*Selon la règle de la grammaire française, les qualités et fonctions des personnes sont rédigées au masculin. Il va sans dire qu'elles doivent également être comprises au féminin.

Art. 6.

L'octroi des montants peut être conditionné à la présentation et au contrôle de pièces justificatives.

Les bénéficiaires mettent en évidence les contributions qu'ils ont reçues, notamment en les faisant figurer dans leur compte d'exploitation et en diffusant une image promotionnelle de la Fondation.

Art. 7.

La Fondation n'accorde aucune contribution individuelle à un sportif convaincu de dopage, d'acte de violence ou de tricherie. Cas échéant, la Fondation prend des mesures pour recouvrer des contributions versées sans droit.

Si le club est impliqué, ce dernier est suspendu de toute contribution pour une durée déterminée par la Fondation après consultation de l'association faîtière concernée.

Art. 8.

Selon les modalités fixées par le Conseil, les contributions sont attribuées par :

- le secrétaire général jusqu'à fr. 10'000.- ;
- le président de fr. 10'001.- à fr. 30'000.- ;
- le Conseil sur préavis de son bureau pour des sommes supérieures à fr. 30'000.-.

En dérogation à ce qui précède, la compétence du président n'est pas limitée dans le cadre des projets soutenus par la Conférence des Présidents des Organes de Répartition du Sport (CPORS – selon les articles 14 et 15 de la CORJA).

Chaque contribution est confirmée par signature individuelle du secrétaire général ou d'un membre du Bureau du conseil.

Art. 9.

Tout paiement est validé par double signature du président et du secrétaire général ou le cas échéant par un ou des membres du Bureau du conseil.

Art. 10.

La gestion administrative de la Fondation est assurée par le secrétariat.

Il est chargé de la préparation et du suivi des séances du Conseil de fondation.

Art. 11.

Le Secrétaire général désigné par le Conseil de fondation sur proposition du Bureau. Le personnel du secrétariat est désigné par le Bureau sur proposition du Secrétaire général.

Art. 12.

La Fondation applique le barème des indemnités (séances, déplacements) suivants :

- par demi-journée: fr. 150.- ;
- par journée: fr. 300.- ;
- par séance du Conseil de fondation, y compris la préparation: fr. 300.- ;
- par séance du Bureau, y compris la préparation: fr. 300.- ;
- indemnité annuelle pour les membres du Conseil de fondation (menues dépenses et frais de représentation): fr. 600.- ;
- indemnité pour la Présidente ou le Président du Conseil de fondation, en sus des indemnités de séances: fr. 1'200.- mensuellement ;
- indemnités transports: fr. -.70 / km depuis le lieu de domicile.

Un cadeau de départ est octroyé selon le barème suivant :

- membre pendant 1 à 5 ans: fr. 400.- ;
- membre pendant 6 à 10 ans: fr. 700.- ;
- membre pendant 11 à 15 ans: fr. 1'000.-.

Art. 13.

L'exercice annuel s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 14.

La Fondation est chargée de l'exécution du présent Règlement.

Donné, sous le sceau de la Conseillère d'Etat en charge des autorisations de loterie.

Lausanne, le 22 décembre 2022

La cheffe du Département de l'économie,
de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'IM', is written over a faint, circular official seal or stamp.

Isabelle Moret